

VILLE  
DE  
NYONS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026.19

**Objet : Installation de cabines de toilettes publiques**

**Nous**, Pierre COMBES maire de NYONS

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale

**Vu** l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

**Vu** la demande présentée par la présidente du Comité des Fêtes de NYONS, Madame Arlette VIARSAC Tél 07.86.07.15.58 Mail : comitefetesnyons@orange.fr ayant pour objet les manifestations de Pâques.

**Considérant** que cette manifestation demande une large occupation du domaine public.

**Considérant** que cette manifestation attire un nombreux public à la fête foraine et aux défilés du corso.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, ainsi que de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

**Considérant qu'il** est nécessaire d'installer des toilettes mobiles en supplément des toilettes publiques existants en raison de l'importante affluence attendu pour la fête foraine et le défilé du Corso.

**ARRÊTONS**

**Article 1** : L'entreprise SARL Chambon Christophe VC Location est autorisée à installer 4 cabines de toilettes publiques.

- 1 sur la place de la République, dont une pour les personnes à mobilité réduite.
- 1 l'impasse des Recollets aux abords du temple
- 1 au parc arboré
- 1 sur la Draye de Meyne au niveau de la Maison des huiles, dont une pour les personnes à mobilité réduite.

**Article 2** : Ces cabines sont autorisées à être implantées :

**du vendredi 03 avril 2026 au mardi 07 avril 2026**

**Article 3** : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nyons, la Cheffe de Service de Police Municipale les Sapeurs Pompiers et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NYONS, le 28 janvier 2026

Le Maire,

Pierre COMBES

